MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

SERVICE DE LA COMPTABILITE MATIERES

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

CIRCULAIRE N° 9840/MINFI/AG3

Objet : Attributions des ordonnateurs et des comptables matières.

A MM -LES MINISTRES D'ETAT

-MINISTRES

-VICE-MINISTRES

-DELEGUES GENERAUX

Il m'a été donné de constater que de nombreux conflits entre ordonnateurs et comptables matières provenaient d'une méconnaissance des attributions respectives de ces deux catégories d'autorités qui concourent à l'exécution du budget.

I – LES ATTRIBUTIONS DES ORDONNATEURS

Gestionnaires de crédits, les ordonnateurs matières décident, dans le cadre des lois et règlements, des opérations d'acquisition et d'aliénation des biens et concluent avec les fournisseurs, les cédants et les cessionnaires, les conventions en vue de leur réalisation ;

Ils prescrivent les affectations internes des biens et peuvent effectuer en présence du comptable matières tout contrôle en vue de se rendre compte de la régularité de la gestion ;

Ils décident des mesures à prendre pour l'entretien et la conservation des biens.

II – LES ATTRIBUTIONS DES COMPTABLES MATIERES

Gestionnaires liquidateurs, les comptables matières assurent la gestion des biens corporels appartenant ou confiés aux personnes morales publiques auprès desquelles ils ont nommés. A ce titre ils sont chargés :

- De réceptionner les biens de toute nature et de toute provenance acquis pour le compte de ces administrations en vertu des conventions conclues par les ordonnateurs matières ou leurs délégués ;
- De certifier le service fait pour les travaux courants d'entretien sauf si le contrôle est confié à un technicien, ou la fourniture faite pas les biens réceptionnés ;
- Ayant toute certification, ils doivent s'assurer de la régularité des factures ou de tout document en tenant lieu et veiller à l'application de la règlementation sur les prix ;
- D'assurer la surveillance la garde et la conservation des biens en charge et de proposer à l'ordonnateur matières les mesures de sauvegarde et d'entretien nécessaires ;
- A titre dérogatoire, dans les établissements scolaires et hospitaliers où est assurée l'alimentation des élèves et des malades, le magasin de vivres est tenu par l'intendant ou l'économe le cas échéant, la réception et le contrôle des sorties étant effectués par le comptable matières ;
- De répartir les biens aux usagers, consommateurs et détenteurs conformément aux règlements, sur ordre écrit de l'ordonnateur matières et après décharge donnée par la partie prenante.
- De suivre les affectations prescrites par l'ordonnateur matières sur un cahier auxiliaire à présenter à toute réquisition ou sur des fiches de détenteurs.

III GESTION DES COMPTABLES MATIERES

En vertu du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et à la suite de la loi n°77/26 DU 6/12/1977 fixant le régime Général de la Comptabilité Matières, du décret n)77/12-96 du 23/7/1977 portant statut particulier du corps des Fonctionnaires de la comptabilité matières et de la circulaire Présidentielle n°05/CAB/PR du 27/1/1978 prescrivant la prise en charge des comptables matières par le Ministre des Finances, les comptables matières relèvent de mon département.

Il va sans dire que l'absence de subordination hiérarchique directe du comptable à l'Ordonnateur matières n'est pas synonyme d'indépendance entant que responsable de la bonne marche générale du service. L'Ordonnateur doit signaler les défaillances du Comptable Matières au représentant local compétent du Ministère des Finances.

Je vous serais obligé du concours que vous apporterez à la diffusion et respect des termes de la présente circulaire/

AMPLIATION :

PR-CR

TOUTES AUTORITES ADMINISTRATIVES

TOUS MAGISTRATS MUNICIPAUX

ARCHIVES

CHRONO

YAOUNDE, le 13 décembre 1979

P. LE MINISTRE DES FINANCES

LE VICE-MINISTRE

HELE Pierre